

Module 3, section 2 : Principales composantes d'une loi sur les archives

Marie-Françoise LIMON-BONNET

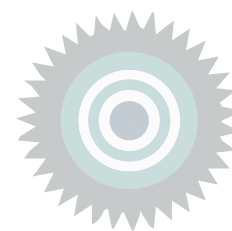
Version 13/10/09 27/12/2024



Table des matières

Objectifs	3
Introduction	4
1. Définir l'objet, le champ d'application et le but de la loi sur les archives	5
1.1. Définir les archives, objet de la loi	5
1.2. Définir le champ d'application de la loi	6
1.3. Une institution Archives pour les seules archives publiques ?	7
1.4. Définir le but de la loi	8
Exercice : 1.5. Evaluer ses connaissances	9
2. La loi sur les archives face à un ensemble de lois connexes	10
2.1. Lois sur l'Information. Accès aux documents administratifs. Transparence administrative. Réutilisation des informations	10
2.2. Loi sur l'informatique et les libertés/Loi sur la protection des données	11
2.3. Loi sur le patrimoine culturel et sa protection	11
Exercice : 2.4. Evaluer ses connaissances	12
3. La loi sur les archives et l'accès aux archives publiques	13
3.1. Les grands principes	13
3.2. Les modalités de communication des archives publiques	14
Exercice : 3.3. Evaluer ses connaissances	14
4. La loi sur les archives et l'organisation des archives centrales de l'Etat	15
5. La loi sur les archives et la désignation d'un personnel qualifié	17
6. La loi sur les archives et les sanctions à prévoir	19
7. Evaluation des connaissances	20
Mentions légales	23

Objectifs



Description du module :

Le monde des archives depuis leur création jusqu'à leur conservation et leur utilisation est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires de nature générale ou spécifique que les producteurs d'archives et les archivistes ne peuvent ignorer. Connaître les textes en vigueur dans son environnement professionnel est un préalable à toute intervention sur les archives.

Les trois sections de ce module explorent la nature et le contenu des lois sur les archives, dans une approche comparative.

Le but du module est de :

- Présenter les composantes d'une loi cadre sur les archives
- Situer la législation sur les archives dans un ensemble de lois connexes
- Donner accès à différents textes législatifs et réglementaires

L'apprenant doit être en mesure de :

- Comprendre ce qu'est une loi sur les archives
- Pouvoir présenter les principaux contenus d'une loi sur les archives
- Citer les principaux textes législatifs connexes des textes sur les archives

Positionnement :

- Initial du perfectionnement où sont présentés les pré-requis juridiques indispensables à la compréhension des blocs suivants
- Préalable à la consultation des blocs "gestion et traitement des archives" et "communication et valorisation"
- À mettre en relation avec la section déontologie professionnelle du bloc des fondamentaux "les archivistes"

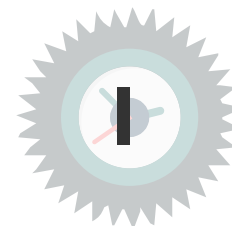
Introduction



Une loi sur les *archives* doit comporter plusieurs éléments. Ces éléments se trouvent développés sous les six intitulés de chapitres qui suivent :

- Définir l'objet, le champ d'application et le but de la loi sur les archives.
- Définir la place de la loi sur les archives face à un ensemble de lois connexes.
- La loi sur les archives et l'accès aux archives publiques.
- La loi sur les archives et l'organisation des archives centrales de l'État.
- La loi sur les archives et la désignation d'un personnel qualifié.
- La loi sur les archives et les sanctions à prévoir.

1. Définir l'objet, le champ d'application et le but de la loi sur les archives



Introduction



Dans un premier point il convient de définir **les archives** qui sont **l'objet de la loi**.

Il faut ensuite :

- Définir le **champ d'application** de la loi.
- S'interroger sur le fait d'avoir **une** institution Archives pour les **seules archives publiques** ?
- Se demander quel est finalement le **but de la loi** ?

1.1. Définir les archives, objet de la loi

On peut imaginer une définition procédant par énumération des divers types de documents considérés comme archives (documents courants et archives historiques).

Cet inventaire **ne saurait cependant être exhaustif, en particulier au regard des développements imprévisibles de la production et des supports**. L'énumération servira tout au plus à illustrer une définition, mais ne peut en tenir lieu.

La définition des archives **évitera de spécifier d'une manière trop précise l'identité des producteurs ou la nature des supports, de sorte qu'elle demeure valable en cas d'évolutions inattendues par le législateur**.

? Exemple

- **Loi française :**

Art. L. 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

Art L. 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

- **Loi fédérale suisse :**

1. Par documents, on entend toutes les informations enregistrées sur quelque support que ce soit, qui ont été reçues ou produites dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques de la Confédération, ainsi que tous les instruments de recherche et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations.
2. Par archives, on entend les documents que les Archives fédérales ont repris et conservent ou que d'autres services archivent eux-mêmes selon les principes énoncés dans la présente loi.
3. Ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information. (art. 3, 1998).

- **Loi sénégalaise :**

Les archives sont constituées par l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme ou le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée.

Les archives sont soit publiques, soit privées.

Selon leur mode d'utilisation, on distingue : les archives courantes, les archives intermédiaires, les archives historiques (article 1, 2006).

La plupart des lois d'archives récentes partent de ce principe non énumératif qui n'exclut pas les avancées technologiques en matière de support.

Une définition unique est d'ailleurs intellectuellement séduisante.

Cela dit, dans la pratique, une telle définition n'est pas sans complications.

- Même si la plupart des lois récentes reposent sur le principe que tout document, dès sa création, est un document d'archives et qu'il n'y a pas de différence de nature entre ce qui est hors l'institution Archives et ce qui y est versé, la loi doit avant toute chose assurer "l'alimentation" de l'institution archives en sources archivistiques nouvelles.
- Aussi doit-elle définir quels sont les rapports entre producteurs d'archives et services chargés d'accueillir les documents d'archives considérés comme *archives définitives* ou historiques.

Il n'est cependant pas nécessaire que la loi prévoit les règles de traitement avant l'arrivée des archives définitives dans les services de l'*institution archives* chargés de la de conservation et de la communication.

Il faut donc définir **l'objet de la loi**, mais **aussi sa portée en indiquant clairement quels sont les organismes d'Etat qui seront soumis à la loi**.

1.2. Définir le champ d'application de la loi

Le champ d'application de la loi doit être l'exercice de la fonction "Mémoire" dévolue à l'État. Il s'agit de la mémoire organisée du pays.

L'institution Archives étant chargée de la mission de conserver et de mettre à la disposition du public cette mémoire, il n'est pas recommandé de diviser cette mémoire en fonction des attributions de tel ou tel ministère.

Il convient au contraire de **veiller à ce que tous les organismes qui s'acquittent de fonctions législatives, judiciaires ou administratives soient soumis aux mêmes obligations envers l'institution archives de la Nation**.

Il faut donc :

- définir l'objet de la loi,
- mais aussi son domaine d'extension en **indiquant clairement quels sont les organismes d'État qui seront soumis à la loi** ;
- il est également essentiel d'**inclure des dispositions pour les archives des organismes qui viendraient à être supprimés**.



Loi fédérale suisse : but et champ d'application

1. La présente loi règle l'archivage des documents
 - de l'Assemblée fédérale ;
 - du Conseil fédéral, de l'administration fédérale telle qu'elle est définie à l'art.2 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, et des formations des armées ;
 - des représentations diplomatiques et consulaires suisses, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, et des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ;
 - des établissements fédéraux autonomes ;
 - de la Banque nationale suisse ;
 - des commissions extra-parlementaires ;
 - d'autres personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception des cantons, pour autant qu'elles effectuent des tâches d'exécution que la Confédération leur a déléguées ;
 - des services fédéraux qui ont été dissous.
2. Elle règle en outre l'utilisation des archives de la Confédération par les organes de la Confédération ou par des tiers.
3. Le Tribunal fédéral règle l'archivage de ses documents conformément aux principes de la présente loi après consultation des Archives fédérales. (art. 1, 1998).

1.3. Une institution Archives pour les seules archives publiques ?

La loi doit faire la **distinction** entre **archives privées** et **archives publiques**.

Elle définira et mettra en relief la **responsabilité de l'État sur les archives publiques** qui font partie du domaine public. Document constituant des biens publics, elle ne doivent pas, par conséquent, être retirées du **contrôle de l'État**.

- S'il arrive que des archives publiques soient confiées à la garde d'un organisme privé, il faut spécifier qu'elle ne perdront pas pour autant ce caractère public : l'État doit pouvoir à tout moment les récupérer.

Une loi sur les archives peut préciser de façon explicite les caractéristiques des documents publics, selon la tradition juridique d'un État donné.

Ces archives publiques doivent bénéficier de régimes de protection élaborés qui passent souvent par leur caractère *imprescriptible*, *inaliénable* et insaisissable.

- En outre, les documents publics doivent pouvoir être *revendiqués* par l'institution Archives qui a charge de les conserver quel que soit le possesseur de ces documents.

- Lorsque des fonctions publiques sont privatisées, les documents créés avant la privatisation devraient conserver leur qualité de documents publics, sauf lorsque la loi prévoit le contraire.

L'institution archives doit si possible avoir le **droit d'acquérir des documents de provenance privée**.

Les responsabilités de collecte entre les différents services publics d'un réseau national peuvent varier d'un pays à l'autre, mais il est bon que la loi archives :

- prévoit ces acquisitions enrichissant les fonds conservés dans les services publics,
- ou du moins que des mesures aidant à la conservation de ce patrimoine par des mains privées ou publiques soient prises.

Ces mesures peuvent figurer dans une loi propre aux archives, ou dans une loi connexe sur la protection du patrimoine et des biens culturels (voir ci-dessous).



Loi française

Art. L. 211-4 du Code du patrimoine

Les archives publiques sont : Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Art. L.211-5 du code du patrimoine

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 211-4.

Loi sénégalaise

Les archives publiques font partie du domaine public. Leur conservation par les personnes physiques, services, établissements ou organismes qui en sont détenteurs, est obligatoire. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions fixées par décret. (art.5, 2006).

Les lois de plusieurs pays ne prévoient pas la collecte d'archives privées par l'institution Archives. Il en va ainsi pour les archives fédérales suisses ou le National Archives and Record Administration aux Etats-Unis.

1.4. Définir le but de la loi

La notion des trois âges n'est ni un préalable théorique, ni un concept juridique, mais une commodité pratique permettant de désengorger les administrations avant le tri et le versement.

Cela veut dire que, du point de vue de leur statut, les 1er et 2ème âges n'en font qu'un (cf. le *record* anglais).

- Dans la biographie du document d'archives, sauf événements extraordinaires comme la saisie par une puissance occupante, il n'y a que **deux âges : avant l'évaluation et après l'évaluation**.
- Très vraisemblablement, on s'achemine vers la sous-traitance des archives intermédiaires « de deuxième âge » à des sociétés d'archivage.

Si l'on ne veut pas s'installer dans l'illégalité permanente, la loi doit expressément permettre la sous-traitance des archives du deuxième âge. Cela faciliterait considérablement la mission de l'institution Archives.

En fait, selon les principes directeurs du CIA :

- la législation peut
 - conserver la distinction entre documents courants ("*records*") et documents d'archives ("*archives*"),
 - ou bien utiliser un terme générique, "archives", pour désigner les archives courantes et les archives historiques ;
- mais la loi, avant tout, doit
 - assurer "l'approvisionnement" des archives, on l'a vu ci-dessus, en gérant le flux documentaire ;
 - préciser les responsabilités de chacun, c'est-à-dire donner la répartition de ces responsabilités et pouvoirs entre les organismes d'État responsables.
 - Qui est responsable des archives lorsqu'elles sont courantes ?
 - Qui est responsable des archives lorsqu'elles sont historiques ?
 - Qui est responsable de la sélection des documents à conserver et des tris éventuels ?
 - Qui est garant de la communicabilité des archives à l'âge historique, voire avant même cette date ?

Exercice : 1.5. Evaluer ses connaissances

Question 1

Question 1.

Définissez l'objet, le champ d'application et le but d'une loi sur les archives.

Indice :

La réponse à cette question figure dans les chapitres que nous venons de voir.

Question 2

Question 2.

Est-il nécessaire qu'une loi sur les archives prenne en compte les archives privées dans son champ d'application ? Expliquez votre position.

Indice :

Si besoin reportez-vous au chapitre ci-dessus "*Définir le champ d'application de la loi*".

2. La loi sur les archives face à un ensemble de lois connexes



Introduction

La loi des archives doit être compatible avec les lois existant dans des domaines connexes.

On doit veiller à ce qu'il y ait une **harmonisation** de ces **différents textes**.

L'harmonisation visera les quatre domaines suivants :

- **Loi sur l'information/Loi sur l'accès aux documents administratifs**
- **Loi sur la réutilisation des données ou informations publiques /Loi sur la transparence administrative.**
Loi sur la protection des données/Loi sur l'informatique et les libertés.
- **Loi sur le patrimoine culturel et sa protection.**

2.1. Lois sur l'Information. Accès aux documents administratifs. Transparence administrative. Réutilisation des informations

La **transparence administrative** est une expression qui veut rappeler que **le citoyen doit pouvoir accéder à l'information** ou à partie de l'information portée dans la plupart des **documents de l'administration**.

L'accès aux documents administratifs :

- fait souvent l'objet d'une législation différente de la législation sur les archives à proprement parler,
- et c'est là une bonne chose, pourvu que les textes ne soient pas contradictoires.

En effet, la transparence administrative :

- a sa propre finalité qui n'est pas celle de la fonction mémoire des archives ;
- elle ne porte d'ailleurs que **sur une partie des documents qui seront un jour archivés** ; en effet, si la définition des archives publiques englobe en général tous les documents qualifiés de "documents administratifs" par les législations sur la transparence administrative ou l'accès à l'information, la sphère des archives publiques reste beaucoup plus large et il est des archives publiques qui ne relèvent pas de la catégorie "documents administratifs" ;
- à la demande des citoyens, la transparence administrative doit être assurée par l'administration elle-même dans ses différentes composantes ;
- un document qui a été accessible dans le cadre de la loi sur l'accès aux documents administratifs doit le rester dans la loi sur les archives.

2.2. Loi sur l'informatique et les libertés/Loi sur la protection des données

Les lois du type "informatique et liberté" ou "protection des données" ont pour principal objectif de protéger le citoyen contre le "fichage" systématique de sa personne. Elles s'appuient d'une certaine manière sur "le droit à l'oubli" : les informations qui n'ont plus de caractère d'actualité n'ont plus à être conservées par les administrations qui les ont produites et rassemblées. En général, ces lois proposent des dispositifs visant à détruire les fichiers au-delà d'un certain délai. Bien entendu, ces lois visent aussi à "protéger les données sensibles" rassemblées en un fichier contre des intrusions malveillantes. Les données des recensements de population, par exemple, ne sauraient être utilisées par d'autres (et pour d'autres buts !) que les agents des services chargés de livrer les résultats périodiques de la démographie nationale.

L'expérience montre cependant que ces deux familles de lois - qui peuvent n'en faire qu'une selon les systèmes juridiques de chaque pays - sont parfois difficiles à concilier avec une bonne politique et une saine pratique archivistiques.

La première :

- parce qu'elle incite les administrations à ne pas produire des documents ou à les détruire aussitôt après le premier usage,
- et parce qu'elle assimile la communication occasionnelle de documents individuels à la communication des ensembles archivistiques organisés.

D'où une confusion détestable et récurrente.

La deuxième :

- parce qu'elle ignore, dans la plupart des pays, les intérêts de la recherche historique et les droits de la postérité,
- et qu'on peut en faire mauvais usage en s'en servant pour couvrir les actes des dépositaires et agents du pouvoir.

La loi d'archives :

- peut difficilement contrebalancer les effets pervers des lois sur la protection des données ;
- elle doit, en revanche, protéger les intérêts de la recherche.

? Exemple

En Allemagne, après la réunification du pays, des règles spéciales ont été édictées et s'appliquent aux dossiers de la police secrète (Stasi) de l'ex-Allemagne de l'Est, de manière à permettre à toute personne auparavant sous surveillance d'avoir accès aux dossiers la concernant, ainsi qu'aux renseignements sur les personnes qui l'ont dénoncée.

2.3. Loi sur le patrimoine culturel et sa protection

Des textes de lois peuvent avoir été pris sur la **protection du patrimoine culturel**, en particulier des textes protecteurs vis-à-vis de l'exportation de biens considérés comme trésors nationaux.

Les **archives publiques ne doivent pas**, en tant que documents publics, **être exportables**, sauf de manière très temporaire par exemple pour un prêt le temps d'une exposition.

Pour les documents d'**archives privées**, il est plus difficile de légiférer et **cela dépend des traditions de chaque pays**.

Il est en général admis que **certaines archives privées sont d'intérêt ou d'utilité publics** et peuvent connaître des **restrictions à l'exportation**.

Loi sénégalaise

La sortie du territoire national de toutes archives privées est soumise à l'autorisation préalable du Directeur des archives du Sénégal, après avis du Comité technique permanent du Conseil supérieur des archives, lorsqu'elles ont un caractère national ou historique reconnu.

Le Directeur des archives du Sénégal délivre un visa de sortie selon la forme prévue par décret (art.17, 2006).



Ne pas confondre archives privées d'intérêt ou d'utilité publics avec les archives du secteur public ; il faut bien les distinguer. C'est précisément pour mettre en valeur et protéger les archives privées d'intérêt public (qui sont a priori propriété de personnes physiques ou morales privées) que l'institution Archives peut développer, à des degrés divers, une politique plus ou moins vigoureuse de collecte d'archives d'origine privée. Certains pays, comme la France, disposent dans leur loi sur les archives d'un système permettant de mieux protéger ces archives privées d'intérêt public tout en n'en transférant pas forcément la propriété à l'institution publique d'archives ; il s'agit du système de "classement" d'archives privées comme "archives historiques".

Voir section 3 : **Variété des contextes constitutionnels, géopolitiques et institutionnels : quelques exemples de lois** > Chapitre 3 : *Le système français : une organisation centralisée appuyée sur des collectivités locales - Présentation Générale.*

La sécurité et la **protection physique des documents contre les catastrophes naturelles** (incendie, inondation...), les normes de sécurité à prévoir pour leur bonne conservation doivent aussi faire l'objet de textes, mais **ces textes ne sont pas forcément du niveau législatif**.

La loi doit, elle, **prévoir les nécessités de la sécurité**.

Exercice : 2.4. Evaluer ses connaissances

Question

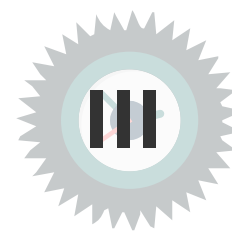
Quelles sont les lois dites "lois connexes" des lois sur les archives qu'il convient de connaître et d'harmoniser avec une éventuelle législation sur les archives ?

Indice :

Réponse à la question 1 :

Se reporter à l'ensemble des chapitres ci-dessus : *"La loi sur les archives face à un ensemble de lois connexes"*

3. La loi sur les archives et l'accès aux archives publiques



Introduction



Les règles d'**accès aux archives publiques** ou de **communicabilité** doivent être **au cœur de la loi sur les archives**.

Comme le rappellent justement les principes directeurs du CIA pour une loi sur les archives, « *la législation sur l'accès doit être conçue et appliquée de façon équilibrée, de sorte que les documents continuent d'être créés et conservés* ».

Si l'énoncé des principes généraux qui régissent la communication doit ressortir impérativement de la loi, les **dispositions pratiques** peuvent faire l'objet, en fonction des traditions juridiques des différents pays, de **textes réglementaires**.

Nous allons examiner :

- Les grands principes,
- Les modalités de communication des archives publiques.

3.1. Les grands principes

Le Conseil de l'Europe a produit une **recommandation** en douze points intitulée "*Recommandation sur la politique européenne en matière de communication des archives*" (Recommandation du Comité des ministres aux États membres n° R (2000) 13 : <http://www.coe.int> en passant par l'index et le mot-clé "archives") dont sont tirées les considérations qui suivent :

- Si les archives sont la propriété des nations, ces dernières doivent néanmoins assurer une libre circulation de l'information.
- L'accès aux archives doit être régi par la loi : il ne doit plus être soumis à l'arbitraire, ni réservé surtout aux personnes dites "sûres".

En effet, l'accès aux archives publiques constitue un droit. Dans un système politique adhérent aux valeurs démocratiques, ce droit doit être reconnu à tous les utilisateurs, indépendamment de leur nationalité, leur statut ou leur fonction.

- Les archives peuvent très bien renfermer des documents confidentiels ; il convient toutefois de faciliter la mise à disposition d'instruments de recherche en la matière.
- Les critères de communication des archives publiques doivent s'appliquer à l'ensemble de celles-ci, sur la totalité du territoire national, quels que soient les services d'archives chargés de la conservation.
- La communication des documents et des instruments de recherche fait partie des fonctions des services publics d'archives et, à ce titre, ne donne pas lieu à la perception de droits.

3.2. Les modalités de communication des archives publiques

Toujours selon la recommandation du Conseil de l'Europe, la législation doit prévoir :

- **soit l'ouverture sans restriction particulière** des archives publiques,
- **soit un délai général de protection.**

Cela posé, plusieurs éléments peuvent, et même doivent permettre des **exceptions** à la règle générale.

Ces **exceptions sont dictées par la nécessité d'assurer la protection** :

- **d'intérêts publics** prépondérants dignes de protection, tels que
 - la défense nationale,
 - la politique étrangère,
 - l'ordre public ;
- **des particuliers** contre la divulgation de données relatives à leur vie privée.

Exercice : 3.3. Evaluer ses connaissances

Question

Quel texte de portée internationale a donné des recommandations en matière d'accès aux archives publiques ? Citez les grandes lignes de ce texte.

4. La loi sur les archives et l'organisation des archives centrales de l'Etat



Selon les principes directeurs édictés par le CIA :

"Une loi sur les archives **doit énoncer la mission des Archives nationales** et nommer, à titre d'exemples, leurs principales fonctions. L'énoncé du mandat doit être exhaustif, vaste et général. Les **principales fonctions sont énumérées pour illustrer la mission, mais non pour limiter le mandat**. Si la loi comporte une énumération détaillée des fonctions et responsabilités, elle limitera l'évolution des archives et les empêchera de s'adapter aux changements environnementaux".

Il vaut mieux, en effet, laisser au niveau infra-législatif le détail de l'organisation et des missions des archives nationales.

Loi fédérale canadienne



- Est constitué un secteur de l'administration publique fédérale appelé Bibliothèque et Archives du Canada placé sous l'autorité du ministre et dirigé par son administrateur général.
- Bibliothèque et Archives du Canada a pour mission :
 - a) de constituer et de préserver le patrimoine documentaire ;
 - b) de faire connaître ce patrimoine aux Canadiens et à quiconque s'intéresse au Canada, et de le rendre accessible ;
 - c) d'être le dépositaire permanent des publications des institutions fédérales, ainsi que des documents fédéraux et ministériels qui ont un intérêt historique ou archivistique ;
 - d) de faciliter la gestion de l'information par les institutions fédérales ;
 - e) d'assurer la coordination des services de bibliothèques des institutions fédérales ;
 - f) d'appuyer les milieux des archives et des bibliothèques.

Loi de la Tunisie



Titre II Chapitre II. Les Archives nationales

- Art. 35. Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé les archives nationales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle du Premier ministre. Son siège est fixé à Tunis.

- Art. 36. Les Archives nationales ont pour mission d'œuvrer à la sauvegarde du patrimoine archivistique national et de veiller à la constitution, à la conservation, à l'organisation et à l'utilisation de tous les fonds d'archives des services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi.

- Art. 37. Les Archives nationales exercent les attributions suivantes :

- fournir aux services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi l'assistance technique en matière d'archives ;
- faciliter l'élaboration des programmes de gestion des documents pour les dits services et organismes et approuver leurs calendriers de conservation ;

- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes ;
- assurer la collecte, la conservation, le traitement et la communication des archives définitives de ces mêmes services et organismes ;
- établir et publier les instruments de recherche facilitant l'accès des utilisateurs aux archives ;
- organiser la communication des archives et promouvoir leur valeur culturelle et éducative par tous les moyens appropriés ;
- préserver les fonds d'archives qu'elles conservent ;
- promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale ;
- réaliser toute action entrant dans le cadre de sa mission.

- Art. 38. Les Archives nationales assurent la collecte, la conservation et la communication des sources archivistiques se rapportant à la Tunisie et se trouvant à l'étranger.

- Art. 39. Les Archives nationales procèdent à la conservation, au traitement et à la communication des archives privées qui leur sont remises à titre de dépôt révocable.

- Art. 40. L'organisation et le fonctionnement des Archives nationales sont fixées par décret.

5. La loi sur les archives et la désignation d'un personnel qualifié



Le législateur doit aussi prévoir **la constitution d'un personnel attaché à la conservation des archives**.

Certes, son objectif n'est pas de fixer précisément organisation interne et processus d'embauche.

Mais il semble souhaitable que la législation détermine pour le **chef des Archives nationales** :

- les modalités de la nomination ,
- les obligations qui lui incombent,
- ses responsabilités légales.

Les solutions les plus équilibrées sont peut être celles qui prévoient un mandat limité dans le temps (renouvelable ou non) pour le chef de l'institution Archives. Le métier d'archiviste n'est pas (ou ne devrait pas) être un métier politique.

? Exemple

5. (1) L'administrateur général, dont le titre est « bibliothécaire et archiviste du Canada », est nommé, à titre amovible, par le gouverneur en conseil et a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère.

Pour le reste du personnel des archives, la loi ne peut pas prescrire des conditions de recrutement.

La législation veillera à **garantir le professionnalisme** des personnels et la **reconnaissance des compétences** requises.

Cela constitue une réelle difficulté, et d'autant plus préoccupante que les efforts pour parvenir à une harmonisation internationale en matière de formation professionnelle sont loin d'avoir abouti.

Un décret ou un texte parallèle peuvent pourtant réglementer les accès aux fonctions d'archivistes dans la mesure où il existe dans le pays concerné une ou plusieurs filières de formation reconnues comme ayant fait leurs preuves.

Il est entendu que, même au niveau des cadres, des *archivistes* aux postes de responsabilités ne suffisent pas pour bien faire fonctionner un service d'archives : informaticiens, restaurateurs, juristes, etc. sont aujourd'hui nécessaires pour que toutes les missions des archives soient effectivement remplies.

Les lois sur les archives peuvent comporter un article sur le **secret professionnel** exigé des agents travaillant au sein de l'institution archives. Cependant, très souvent cette obligation de secret professionnel des agents est déjà assurée par d'autres textes à vocation plus générale portant sur les droits et devoirs des agents relevant de la fonction publique ou le droit du travail.

Loi du Sénégal

? Exemple

Art. 10. Les archivistes et agents travaillant dans les services d'archives publiques sont tenus au secret professionnel et doivent, à ce titre, prêter serment devant le tribunal régional du lieu d'exercice siégeant en audience publique ordinaire avant leur entrée en fonction.

Le serment est prêté dans les termes suivants : "Je jure de garder secrètes les informations auxquelles, de par mes fonctions, je pourrais accéder, et de ne rien publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur des familles et des individus, à la sûreté de l'État, et à la sécurité publique, même après cessation de mes fonctions." Le procès-verbal de prestation est joint au dossier de l'intéressé.

6. La loi sur les archives et les sanctions à prévoir



La loi doit mentionner que **les archives doivent être protégées contre différentes infractions** à leur intégrité :

- vol,
- dégradation, etc.

Les sanctions elles-mêmes peuvent ressortir à d'autres textes, du type, en France, du **code pénal**.

Les principales contraventions et infractions que l'on relève sont, "**en amont**" :

- l'élimination abusive de *documents*,
- le refus de versement,

et "**en aval**", dans l'institution chargée de la conservation :

- le vol,
- le recel,
- le détournement de papiers publics ou d'archives d'origines privées conservées dans des services publics d'archives,
- la dégradation de documents,
- l'atteinte au secret ou la communication abusive et, inversement,
- le refus abusif de communication.



7. Evaluation des connaissances



Objectifs

Avez-vous bien compris tout ce qui vient de vous être enseigné ?

Si vous voulez le vérifier, faites les exercices proposés ci-dessous.

Si vous ne savez pas répondre, ne regardez pas trop vite le corrigé, travaillez à nouveau la (les) section(s) précédente(s) où vous découvrirez les solutions.

Bien-sûr, si vous n'y arrivez vraiment pas, vous pouvez consulter les réponses. Ne les lisez pas avec précipitation mais avec une grande attention et surtout essayez de comprendre.

À vous de jouer...

Exercice 1

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmations exactes.

- ☐ La définition des archives évite de spécifier d'une manière trop précise l'identité des producteurs ou la nature des supports, de sorte qu'elle demeure valable en cas d'évolutions inattendues par le législateur.
- ☐ Il faut définir l'objet de la loi, mais aussi sa portée, en indiquant clairement quels sont les organismes d'État qui seront soumis à la loi.
- ☐ Le champ d'application de la loi doit être l'exercice de la fonction "mémoire" dévolue à l'État.
- ☐ Il faut veiller à ce que tous les organismes qui s'acquittent de fonctions législatives, judiciaires ou administratives, ainsi que les organismes qui viendraient à être supprimés, soient soumis aux mêmes obligations envers l'institution archives de la Nation.
- ☐ La loi n'a pas obligatoirement à faire la distinction entre archives privées et archives publiques si des archives publiques sont confiées à la garde d'un organisme privé.
- ☐ L'institution Archives doit, si possible, avoir le droit d'acquérir des documents de provenance privée.
- ☐ La notion des trois âges des archives est un préalable et un concept juridique permettant de désengorger les administrations avant le tri et le versement.

Exercice 2

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmations exactes.

- ☐ L'accès aux archives publiques constitue un droit. Dans un système politique adhérent aux valeurs démocratiques, ce droit doit être reconnu à tous les utilisateurs, indépendamment de leur nationalité, leur statut ou leur fonction.
- ☐ Des exceptions au droit d'accès aux archives peuvent être dictées par la nécessité d'assurer la protection d'intérêts publics prépondérants dignes de protection.

- ☐ La loi sur les archives doit fixer précisément l'organisation interne des archives et le processus d'embauche du personnel.

Exercice 3

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmations exactes.

- ☐ Fournir aux services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi l'assistance technique en matière d'archives.
- ☐ Faciliter l'élaboration des programmes de gestion des documents pour lesdits services et organismes et approuver leurs calendrier de conservation.
- ☐ Donner des suggestions sur le contrôle des conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes.
- ☐ Assurer la collecte, la conservation, le traitement et la communication des archives définitives de ces mêmes services et organismes.
- ☐ Trouver des instruments de recherche facilitant l'accès des utilisateurs aux archives.
- ☐ Organiser la communication des archives et promouvoir leur valeur culturelle et éducative par tous les moyens appropriés.
- ☐ Préserver les fonds d'archives qu'elles conservent.
- ☐ Promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale.

Exercice 4

Parmi les infractions suivantes, lesquelles sont le plus souvent relevées « en aval » ?

- ☐ Vol
- ☐ Dégradation
- ☐ Élimination abusive des documents
- ☐ Refus de versement
- ☐ Recel
- ☐ Détournement de papiers publics ou d'archives d'origines privées conservées dans des services publics d'archives.
- ☐ La dégradation de documents
- ☐ Le refus abusif de communication
- ☐ L'atteinte au secret ou la communication abusive, et inversement.

Exercice 5

Parmi ces énoncés, lequel est **vrai** ?

- ☐ Il est important, lorsque l'on élabore l'objet de la loi sur les archives, de définir ce qui est considéré comme étant des archives par une énumération exhaustive des supports de documents afin qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet.
- ☐ Les obligations des organismes envers l'institution Archives nationales diffèrent selon que ceux-ci s'acquittent de fonctions législatives, judiciaires ou administratives.
- ☐ Il n'est pas essentiel d'inclure les dispositions pour les archives des organismes qui viendraient à être supprimés, puisqu'elles peuvent être précisées dans des outils complémentaires (décret d'application, ordonnance, arrêté ministériel).
- ☐ Il n'est pas obligatoire que la loi sur les archives prenne en compte les archives privées dans son champ d'application.

Exercice 6

Parmi les énoncés suivants concernant la Recommandation sur la politique européenne en matière de communication des archives du Conseil de l'Europe, lequel est **faux** ?

- ☐ Si les archives sont la propriété des nations, ces dernières doivent néanmoins assurer une libre circulation de l'information.
- ☐ L'accès aux archives ne doit pas être réservé aux personnes "sures".
- ☐ Les archives peuvent renfermer des documents confidentiels ; il convient cependant de faciliter la mise à disposition d'instruments de recherche en la matière.
- ☐ Les critères de communication des archives publiques doivent s'appliquer à l'ensemble de celles-ci, sur la totalité du territoire de la nation, quels que soient les services d'archives chargés de leur conservation.
- ☐ La communication des documents et des instruments de recherche fait partie des fonctions des services d'archives et, à ce titre, peut donner lieu à la perception de droits.

Mentions légales



©AIAF - PIAF